

REUNION N°1
DU 12 JANVIER 2017

L'an deux mil dix-sept, le douze janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Saint-Guen en séance publique sous la présidence de M. Hervé LE LU, Maire.

Etaient présents : BALAVOINE Jean-Noël – CADORET Jean-Luc - COZ Josette – DELHAYE Benoît - JOUANNIC Marie-Noëlle– LE BOUDEC Eric - LE CORRE Roselyne – LE DUDAL Jean-François – LE GOFF Nathalie - LE LU Hervé – LE POTIER Marie-Anne - LORETTE Marianne – LOUESDON Danielle - MAUBRE Christine – MOREL Christiane – PICHARD Jean-Philippe – QUENECAN Alain – TILLY Georges – VIDELO Julien

DABET Mickaël, BARBU Isabelle, LE GOFF Joseph, BAGOT Alain, LE MARCHAND Patrick, ROCABOY Michel, BERTHO Jacqueline, LACOSTE Jean-Pierre, DESBOIS Christian, LE CLEZIO Monique.

Absent : M. CADAIN Christophe

Secrétaire de séance : LE MARCHAND Patrick

Date de convocation : 3 janvier 2017

Nombre de conseillers : en exercice : 30 - présents : 29 - votants : 29

1-Installation du conseil municipal et désignation d'un secrétaire de séance

Conjointement les 2 maires ouvriront la séance.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 en son article 4, suite aux délibérations concordantes de création de la commune nouvelle de « Guerlédan » en date du 30 mars 2016, à compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées au 1° de l'article L.5113-7 du CGCT, à savoir l'addition de chacun des conseils municipaux des communes fondatrices, soit 30 conseillers municipaux.

L'ancien conseil municipal de SAINT-GUEN, commune de moins de 1 000 habitants n'ayant pas eu lieu à partir d'un scrutin de liste, le conseil municipal de la commune nouvelle de GUERLEDAN peut ne pas être composé de façon paritaire jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, il revient au doyen d'âge de présider le conseil municipal de la commune de GUERLEDAN et de faire procéder à l'élection du maire.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (art. L.2121-17 du CGCT) : le doyen procèdera à l'appel des conseillers.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Selon la tradition, il pourra être proposé de désigner le benjamin de l'assemblée pour assumer les fonctions de secrétaire de séance ».

Lors de sa première séance, le conseil municipal élit le maire et les adjoints de la commune nouvelle de GUERLEDAN.

Le doyen de l'assemblée, M. Alain QUENECAN, procède à l'appel nominal des présents après que le benjamin, M. Patrick LE MARCHAND, ait été désigné comme secrétaire de séance.

2. Election du Maire

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : M. Alain QUENECAN, conseiller municipal, doyen d'âge de l'assemblée.

Note explicative de synthèse :

Il revient aux conseillers municipaux, une fois installés, de procéder à l'élection, en leur sein, du Maire de la commune de GUERLEDAN, premier magistrat de la commune, au scrutin secret (art. L2122-4,7 et 12) et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal.

Il sera proposé de désigner 2 conseillers municipaux pour remplir les fonctions d'assesseurs du bureau de l'élection du maire et des adjoints au maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, déposera son bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé dans l'urne qui lui sera présentée.

Une fois le maire élu, c'est lui qui assurera la présidence de séance, selon l'article L.2121-14 du CGCT.

Les fonctions d'assesseurs seront assurées par : LE BOUDEC Eric, BALAVOINE Jean-Noël.

Monsieur Alain QUENECAN, doyen d'âge, ouvre la séance et fait appel à candidature au poste de maire.

Seul M. Hervé LE LU fait acte de candidature.

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue (par 22 voix et 7 bulletins blancs),

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-4,7 et 12L,*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Elit M. Hervé LE LU au poste de maire.

Article 2 : Monsieur QUENECAN, doyen de l'assemblée, **proclame** M. LE LU Maire et l'installe immédiatement dans ses fonctions.

Article 2 : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

3. Détermination du nombre d'adjoints au maire

OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : *M. Le Maire*

Note explicative de synthèse :

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif total du Conseil municipal.

Pour la Commune, ce pourcentage donne un effectif maximum de 10 adjoints au maire.

Il est proposé au Conseil municipal de créer 9 postes d'adjoints au maire. Les postes d'Adjoints au Maire sont créés pour la durée totale du mandat municipal.

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue (par 24 voix pour 5 abstentions),

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-2 et suivants et l'article L2113-13,*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide de créer 9 postes d'Adjoints au Maire.

Article 2 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

4. Elections des adjoints au maire

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : *M. Le Maire*

Note explicative de synthèse :

L'article L.2122-7 du CGCT dispose que « dans les communes de plus de 1000 habitants, **les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.** Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ».

Après dépôt auprès du maire des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner, le conseil municipal est invité à procéder par vote à bulletin secret à l'élection des adjoints.

L'ordre de chaque adjoint sur la liste définira l'ordre de leur nomination et l'ordre du tableau.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil municipal a décidé par délibération de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 9.

Les différentes listes sont recueillies et présentées aux membres du Conseil municipal.

Le Maire nomme deux assesseurs et fait procéder au vote à bulletin secret.

Le Maire procède au dépouillement et annonce les résultats du vote qui se présentent comme suit :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 6
- suffrages exprimés : 23
- A obtenu :
- Liste Guerlédan : 23 (vingt-trois) voix

Après en avoir délibéré à bulletin secret et à la majorité,

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et suivants,*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **Nomme**, pour la durée du mandat, les membres du Conseil municipal suivants aux différentes postes d'Adjoints au Maire :

- 1^{er} adjoint au maire, maire délégué de Saint-Guen
→ Mickaël DABET

- 2^{ème} adjoint au maire
→ Marie-Anne LE POTIER

- 3^{ème} adjoint au maire
→ Jean-François LE DUDAL

- 4^{ème} adjoint au maire
→ Isabelle BARBU

- 5^{ème} adjoint au maire
→ Jean-Philippe PICHARD

- 6^{ème} adjoint au maire
→ Josette COZ

- 7^{ème} adjoint au maire
→ Joseph LE GOFF
- 8^{ème} adjoint au maire
→ Roselyne LE CORRE
- 9^{ème} adjoint au maire
→ Alain BAGOT.

Article 2 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

5. Proclamation du tableau officiel du Conseil municipal

Conformément aux articles R2121-2,3 et 4 du CGCT, après le Maire, prennent rang dans l'ordre du tableau, les adjoints, puis les conseillers municipaux.

Pour les adjoints, l'ordre du tableau est déterminé par l'ordre de nomination, et entre adjoints élus sur la même liste, par ordre de présentation sur la liste.

L'article L.2113-13 du CGCT désigne de droit adjoints au maire de la commune nouvelle les maires délégués, qui sont par dérogation, comme le rappelle l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 30/12/2016, les maires des anciennes communes au moment de la création de la commune nouvelle jusqu'au renouvellement général du conseil municipal.

6. Indemnités de fonctions du maire et des adjoints

OBJET : INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : *M. Le Maire*

Note explicative de synthèse :

Le nouveau conseil municipal doit, dans les conditions posées par la loi, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du CGCT).

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire sont déterminées en appliquant au terme

de référence mentionné à l'article L.2123-20, pour une population de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal est de 43 % de l'indice brut 1 015. S'y ajoute la majoration « siège des bureaux centralisateurs de canton » de 15 %.

L'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulée avec l'indemnité de fonction allouée à celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20, pour une population de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal est de 16.5 % de l'indice brut 1 015.

La population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement.

Toute délibération d'une assemblée locale sur les indemnités de fonction d'un ou plusieurs élus doit être accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à ses membres.

Bénéficiaire	Indemnité (en pourcentage de l'indice 1015 de la FPT)	Indemnité avec la majoration siège des bureaux centralisateurs de canton de 15 % (en pourcentage de l'indice 1015 de la FPT)	Indemnité en € brut
Hervé LE LU - Maire	43.00 %	49.45 %	1 891.09
1 ^{ier} Adjoint au Maire, Maire délégué de Saint-Guen	19.55 % (1)	19.55 %	747.64
2 ^{ème} Adjoint au Maire	11.45 %	13.17 %	503.55
3 ^{ème} Adjoint au Maire	11.45 %	13.17 %	503.55
4 ^{ème} Adjoint au Maire	11.45 %	13.17 %	503.55
5 ^{ème} Adjoint au Maire	11.45 %	13.17 %	503.55
6 ^{ème} Adjoint au Maire	11.45 %	13.17 %	503.55
7 ^{ème} Adjoint au Maire	11.45 %	13.17 %	503.55
8 ^{ème} Adjoint au Maire	11.45 %	13.17 %	503.55
9 ^{ème} Adjoint au Maire	11.45 %	13.17 %	503.55

TOTAL	154.15 %	174.36 %	6 667.13
--------------	-----------------	-----------------	-----------------

(1) Calcul : 19.55 % = 17 % + 15 %

Après en avoir délibéré, à la majorité (26 voix pour et 3 abstentions),

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123 et suivants

-Considérant qu'il revient au Conseil municipal de déterminer dans un délai maximal de trois mois après les élections les indemnités de fonction attribuées au Maire et ses adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve les indemnités de fonction au Maire, au Maire délégué, aux Adjoints au Maire, comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-dessus.

Article 2 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

7. Désignation des membres des différentes commissions municipales

OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

L'article L.2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instructions composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doivent être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un

représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Conformément à la charte de la commune nouvelle adoptée par les conseils municipaux des communes historiques de MUR-DE-BRETAGNE et SAINT-GUEN, il sera proposé de créer 8 commissions permanentes pour la durée du présent mandat municipal, auxquelles pourront éventuellement s'ajouter des commissions temporaires :

- Commission Finances
- Commission Sport - Jeunesse - Culture - Vie associative
- Commission Communication - Identité de la commune nouvelle
- Commission Affaires scolaires et petite enfance
- Commission Urbanisme et développement local
- Commission Santé - Affaires sociales
- Commission Bâtiments - Espaces verts - Cimetières - Matériel
- Commission Voirie - Réseaux divers - Sécurité routière - Agriculture - Environnement.

Les commissions sont composées des maires des communes déléguées et des membres désignés. La délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle viendra préciser la composition des commissions.

Les commissions ont pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les affaires relevant de leurs compétences. Afin de faciliter leur travail, il sera proposé de limiter à 10 le nombre des membres.

Le maire présidera de droit toutes les commissions. Le maire délégué de Saint-Guen sera membre de toutes les commissions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

INTITULE	MAJORITE	MINORITE
C° obligatoires		
CAO – art. 22 CMP		
3 titulaires + 3 suppléants	Christiane MOREL, titulaire	Georges TILLY, titulaire
	Joseph LE GOFF, titulaire	
	Jean-François LE DUDAL, suppléant	Danielle LOUESDON, suppléante

	Patrick LE MARCHAND, suppléant	
CCAS		
8 membres du C.M.	Marie-Anne LE POTIER	Danièle LOUESDON
	Mickaël DABET	Jean-Pierre LACOSTE
	Christiane MOREL	
	Isabelle BARBU	
	Jean-Noël BALAVOINE	
	Christine MAUBRE	
C° facultatives		
Finances		
	Hervé LE LU	
	Mickaël DABET	Georges TILLY
	Marie-Noëlle JOUANNIC	Monique LE CLEZIO
	Roselyne LE CORRE	
	Eric LE BOUDEC	
	Josette COZ	
Sport - jeunesse culture - vie associative		
	Hervé LE LU	Jean-Pierre LACOSTE
	Mickaël DABET	Jacqueline BERTHO
	Josette COZ	
	Eric LE BOUDEC	
	Jean-Noël BALAVOINE	
	Joseph LE GOFF	
Bâtiments - espaces verts - cimetières - matériel		
	Hervé LE LU	Georges TILLY
	Mickaël DABET	Jean-Luc CADORET
	Joseph LE GOFF	
	Jean-François LE DUDAL	
	Alain QUENECAN	
	Patrick LE MARCHAND	
	Christine MAUBRE	
	Jean-Noël BALAVOINE	
	Julien VIDELO	
Voirie - réseaux divers - sécurité routière - agriculture - environnement		

	Hervé LE LU	Georges TILLY
	Mickaël DABET	Jean-Luc CADORET
	Joseph LE GOFF	
	Jean-François LE DUDAL	
	Alain QUENECAN	
	Patrick LE MARCHAND	
	Christine MAUBRE	
	Jean-Noël BALAVOINE	
	Julien VIDELO	
Urbanisme développement local		
	Hervé LE LU	Georges TILLY
	Mickaël DABET	Monique LE CLEZIO
	Christiane MOREL	
	Christine MAUBRE	
	Benoît DELHAYE	
	Julien VIDELO	
	Isabelle BARBU	
	Josette COZ	
Affaires scolaires et petite enfance		
	Hervé LE LU	Jean-Luc CADORET
	Mickaël DABET	Nathalie LE GOFF
	Alain QUENECAN	
	Marie-Noëlle JOUANNIC	
	Marianne LORETTE	
	Michel ROCABOY	
	Christine MAUBRE	
	Roselyne LE CORRE	
	Isabelle BARBU	
Communication identité de la commune nouvelle		
	Hervé LE LU	Danielle LOUESDON
	Mickaël DABET	Jacqueline BERTHO
	Jean-Philippe PICHARD	Christian DESBOIS
	Alain BAGOT	
	Benoît DELHAYE	
Santé – affaires - sociales		

	Hervé LE LU	Georges TILLY
	Mickaël DABET	Danielle LOUESDON
	Marie-Anne LE POTIER	
	Marianne LORETTE	
	Christiane MOREL	
	Michel ROCABOY	
	Roselyne LE CORRE	
	Alain BAGOT, suppléant	

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-22,*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Désigne les membres suivants dans les différentes commissions thématiques selon le tableau ci-joint.

Article 2 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

8-Commission d'appel d'offres

<u>OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</u>

Rapporteur : *M. Le Maire*

Note explicative de synthèse :

Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission comprend le maire ou son représentant et trois membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Elle comprend un nombre égal de titulaires et de suppléants.

Une seule liste est recueillie et soumise au vote du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

-Vu le code général des collectivités territoriales,

-Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **Nomme** les membres figurant sur l'unique liste soumise au vote :

-titulaires : Christiane MOREL, Joseph LE GOFF, Georges TILLY
-suppléants : Jean-François LE DUDAL, Patrick LE MARCHAND,
Danielle LOUESDON.

Article 2 : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

9-Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux - Syndicat de l'Energie des Côtes d'Armor - Syndicat de l'Hilvern

OBJET : DELEGUES DANS LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Rapporteur : *M. Le Maire*

Note explicative de synthèse :

Il n'y a pas de continuité des mandats des représentants au sein des syndicats intercommunaux. Il sera proposé au conseil municipal de reconduire les représentants dans ces différentes instances sous réserve de conformité avec leurs statuts.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Syndicat	Titulaire	Suppléant
Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor	Joseph LE GOFF	Jean-François LE DUDAL
Syndicat d'Hilvern- St Caradec	Jacqueline BERTHO	Alain BAGOT

- Vu le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **Nomme** les membres suivants comme délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux, selon le tableau ci-joint.

Article 2 : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

10-Nombre et désignation des membres élus du CCAS

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DU CCAS
--

Rapporteur : *M. Le Maire*

Note explicative de synthèse :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, un seul CCAS obligatoire pour les communes de plus de 1 500 habitants peut exister pour exercer les missions attribuées sur le territoire de la commune nouvelle. La nouvelle composition du conseil d'administration du CCAS selon les règles définies aux articles L.123- 6 et R.123-7 du CASF implique de nouvelles élections des représentants de la commune nouvelle et une nouvelle désignation par le maire des représentants des associations participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées dans la commune.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par cet organisme. Le conseil d'administration comprend en nombre égal des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le maire, avec un nombre total maximum de 16 membres et un minimum de 8 membres (non compris le maire, président de droit). Les membres élus du conseil d'administration le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Ils sont élus pour la durée du mandat du conseil municipal (art. R.123-10). (voir tableaux joints).

Il est proposé de fixer à 16 le nombre de membres du CCAS : 8 membres élus, 8 membres non élus nommés par le maire.

Une seule liste est recueillie et soumise au vote du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4, L. 123-6 et R. 123-7,*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Fixe à 8 le nombre de membres à élire.

Article 2 : Nomme les membres figurant sur l'unique liste soumise au vote : Marie-Anne LE POTIER, Mickaël DABET, Christiane MOREL, Isabelle BARBU, Jean-Noël BALAVOINE, Christine MAUBRE, Danielle LOUESDON, Jean-Pierre LACOSTE.

Article 3 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

11-Maintien des délégués communautaires et délégués différentes commissions intercommunales de Loudéac Communauté Bretagne Centre

Conformément à l'article L.5211-6-2 du CGCT, il est procédé au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Les conseillers communautaires désignés ou élus à l'issue des précédentes élections municipales dans les 2 communes historiques et les délégués aux différentes commissions de Loudéac Communauté Bretagne Centre seront maintenus dans leurs différentes fonctions.

12-Désignation du correspondant Défense

<u>OBJET : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE</u>
--

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Conformément à la circulaire ministérielle du 21 octobre 2001, le Secrétaire d'Etat à la Défense chargé des anciens combattants demande que soit désigné au sein du conseil municipal, un correspondant Défense qui aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié des autorités militaires du département dans le cadre du lien Nation-Armées. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Nomme M. Jean-François LE DUDAL correspondant Défense.

Article 2 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

13-Désignation du correspondant sécurité routière

OBJET : DESIGNATION DU CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Dans le cadre d'une démarche concertée entre le Préfet et le Conseil Général visant à développer les politiques locales en matière de sécurité routière, le Préfet invite les conseils municipaux à désigner un élu référent « Sécurité Routière ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- *Vu le code général des collectivités territoriales,*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Nomme M. Jean-François LE DUDAL. M. Joseph LE GOFF le suppléera le cas échéant.

Article 2 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

14- Désignation des représentants de la commune aux Conseils d'administration du collège Paul Eluard, du Service de soins à domicile

Mûr - Uzel, de l'Association sportive Mûr - Corlay, des associations Jeunesse de Guerlédan et APCB (Biozone)

OBJET : Désignation des représentants de la commune aux Conseils d'administration du collège Paul Eluard, du Service de soins à domicile Mûr - Uzel, de l'Association sportive Mûr - Corlay, des associations Jeunesse de Guerlédan et APCB (Biozone)

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Il sera proposé au conseil municipal de reconduire les représentants au conseil d'administration de ces 5 instances.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **Nomme** les membres suivants dans les instances indiquées :

Service de soins MUR - UZEL	
1 titulaire + 1 suppléant	Michel ROCABOY, titulaire
	Marie-Anne LE POTIER, suppléante
C.A. collège P. Eluard	
1 titulaire + 1 suppléant	Alain QUENECAN, titulaire
	Christine MAUBRE, suppléante
C.A. association sportive cantons MUR et CORLAY	
1 titulaire + 1 suppléant	Eric LE BOUDEC, titulaire
	Josette COZ, suppléante
Jeunesse de Guerlédan	
	Julien VIDELO
C.A. BIOZONE	
1 titulaire + 1 suppléant	Josette COZ, titulaire
	Alain BAGOT, suppléant

Article 2 : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

15-Délégations du conseil au maire

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE POUR LA DUREE DU MANDAT

Rapporteur : *M. Le Maire*

Note explicative de synthèse :

Aux termes de l'article L.2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Il peut toutefois pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal, celui-ci n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre. Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal au maire sont énoncés à l'article L2122-22 du CGCT.

Les décisions prises par le maire en vertu de cette disposition sont soumises aux mêmes règles que celles s'appliquant aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil Municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire, nonobstant les dispositions des articles L. 2122-17 et L. 2122-19.

Enfin, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil Municipal ou un représentant expressément nommé dans la présente délibération. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il sera donc proposé au Conseil municipal de déléguer l'exercice d'une partie de ces attributions au maire pour la durée de son mandat, afin de faciliter l'administration de la commune, et de permettre la rapidité des réponses ou des engagements comme :

1) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) De fixer, dans les limites fixées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et

autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du C) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords- cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90 000 € H.T. ;

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16) D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux intéressant la Commune tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal;

18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21) D'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code

de l'Urbanisme (préemption sur les fonds de commerce ;

22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme ;

23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et 5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après en avoir délibéré, à la majorité (par 24 voix pour et 5 abstentions),

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 2122*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **Donne les délégations** suivantes au maire pour la durée du mandat :

1) Arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) Fixer, dans les limites fixées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3) Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du C) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords- cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90 000 € H.T. ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16) Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux intéressant la Commune tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18) Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) Réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21) Exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme (préemption sur les fonds de commerce ;

22) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme ;

23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et 5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

16-Tarifs Communaux 2017

OBJET : TARIFS COMMUNAUX GENERAUX 2017

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Compte tenu de la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017 et de la nécessaire harmonisation des tarifs communaux de Mûr-de-Bretagne et de Saint-Guen, il est proposé de proroger leur validité jusqu'au 30 juin 2017 inclus et le vote des nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

La commission Finances se réunira au cours du premier trimestre afin de proposer les tarifs 2017 de la commune nouvelle avec une volonté de les harmoniser.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- *Vu le code général des collectivités territoriales,*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Maintient les tarifs actuels, respectivement votés par les conseils municipaux de Mûr-de-Bretagne et de Saint-Guen, jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

Article 2 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

17-Tarifs eau et assainissement collectif

OBJET : TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT - RECONDUCTION

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Pour Mûr-de-Bretagne, les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement, pour la part collectivité, ont été fixés par délibération du conseil communautaire de Pontivy Communauté le 24 novembre 2015.

La délégation de compétences est exercée par Loudéac Communauté Bretagne Centre à compter du 1^{er} janvier 2017.

La commune nouvelle de Guerlédan va créer des budgets « eau potable » et « assainissement » en 2017. Il lui revient donc de voter les tarifs.

Dans cette période transitoire, il est proposé de reconduire les tarifs à l'identique pour l'année 2017.

Pour Saint-Guen, les tarifs de l'assainissement 2017 ont été votés par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2016.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *Vu le code général des collectivités territoriales,*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Maintient, pour Mûr-de-Bretagne, les tarifs « eau potable » et « assainissement » 2016 adoptés par Pontivy Communauté le 24 novembre 2015 et **confirme**, pour Saint-Guen, les tarifs « assainissement » 2017 votés le 28 septembre 2016 par le conseil municipal de Saint-Guen.

Article 2 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

18-Dénomination des voies publiques homonymes

OBJET : DENOMINATION DES VOIES PUBLIQUES HOMONYMES

En vertu du décret n° 91-1112 du 19 décembre 1994, les communes de plus de 2 000 habitants sont soumises à l'obligation de dénomination et de numérotation des voies publiques et privées. La dénomination des voies relève de la compétence du conseil municipal et la numérotation ressort de la compétence du maire en qualité d'autorité de police.

Pour des raisons de bonne administration, en vue de faciliter la localisation des immeubles, il convient soit de procéder à une harmonisation de la dénomination des voies afin que les homonymies ne subsistent pas ou de revoir la numérotation des immeubles.

L'inventaire des rues et hameaux des 2 communes, réalisé avec La Poste, a permis de déceler les adresses homonymes suivantes :

- Rue des Ardoisiers : rue à Mûr-de-Bretagne et à Saint-Guen
- Rue de la Résistance : rue à Mûr-de-Bretagne et à Saint-Guen
- Rue des Lilas : rue à Mûr-de-Bretagne et à Saint-Guen
- Rue de la Gare : rue à Mûr-de-Bretagne et à Saint-Guen
- La Villeneuve : rue à Mûr-de-Bretagne et un lieu-dit à Saint-Guen.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

-Vu le code général des collectivités territoriales,

-Vu le décret n° 91-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la dénomination et à la numérotation des voies publiques et privées,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide de mettre en œuvre une nouvelle numérotation des voies publiques homonymes, en concertation avec les services de La Poste et le SDIS 22.

Article 2 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

19-Affiliation CESU, ANCV, Tickets loisirs CAF

<u>OBJET : Conventions ANCV - tickets loisirs CAF</u>
--

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Afin de pouvoir percevoir les coupons CESU (garderie périscolaire), les chèques loisirs ANCV (ALSH), les tickets loisirs CAF (bibliothèque) en paiement des différentes prestations communales, il sera demandé au conseil d'autoriser le Maire à signer les conventions nécessaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Vu le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Autorise le Maire à signer les conventions CESU, ANCV et Tickets Loisirs CAF.

Article 2 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

20-Convention de mise à disposition d'un local entre la commune de Guerlédan et le Département des Côtes d'Armor pour assurer des permanences médico-sociales

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ENTRE LA COMMUNE DE GUERLÉDAN ET LE DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR POUR ASSURER DES PERMANENCES MEDICO-SOCIALES

La commune met à disposition du Département, à titre gratuit (toutes charges et entretien compris), un local situé au cabinet médical à compter de la signature de la convention pour y assurer des permanences médico-sociales :

- permanence sociale le mercredi, journée complète
- permanence PMI, le jeudi après-midi.

La convention d'occupation est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- *Vu le code général des collectivités territoriales,*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve la convention proposée.

Article 2 : Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition avec le Département des Côtes d'Armor.

Article 3 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

21-Création d'un budget « eau potable » et d'un budget « assainissement »

OBJET : CREATION D'UN BUDGET EAU POTABLE ET D'UN BUDGET ASSAINISSEMENT

Un budget « eau potable » et un budget « assainissement » sont à créer, dans l'attente du transfert de compétences à Loudéac Communauté Bretagne Centre en 2020. Pour l'heure, sera mise en œuvre la délégation de compétences votée par les conseils municipaux de Mûr-de-Bretagne et de Saint-Guen avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Après en avoir délibéré, à la majorité (par 25 voix pour et 4 abstentions),

-Vu le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **Décide** la création d'un budget « eau potable » et d'un budget « assainissement » à compter de l'exercice 2017.

Article 2 : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

22-Dépenses de fonctionnement et d'investissements : application de l'article L. 1621-1 du CGCT

OBJET : DEPENSES D'INVESTISSEMENT - article L. 1621-1 du CGCT - OUVERTURE DES CREDITS AU BUDGET 2017

Rapporteur : *M. Le Maire*

Note explicative de synthèse : L'article L.1612-1 du C.G.C.T. prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la

collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et il sera demandé au conseil d'autoriser le Maire à signer les conventions nécessaires.

Il est demandé d'autoriser le Maire à exécuter les opérations suivantes :

Articles	Rappel BP 2016 (budgets Mûr-de-Bretagne et budget Saint-Guen cumulés)	Montant (dans la limite du ¼)
2031	7262	1815
2051	228,9	57
2041581	96696,64	24174
2111	28000	7000
2113	3400	850
2115	102262,21	25565
2135	70060,51	17515
2151	64656	16164
2168	3906,24	976
2182	50000	12500
2183	35080,72	8770
2188	15584,28	3896
2312	420	105
2313	771038,1	192759
2315	200912,13	50228

Ces crédits seront inscrits au budget communal 2017.

Après en avoir délibéré, à la majorité (par 23 voix pour et 6 abstentions),

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1621-1,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **Autorise** le maire engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Article 2 : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

23. Tableau des effectifs : emplois permanents et non permanents

Le
tableau des emplois permanents et non permanents de la commune nouvelle de Guerlédan est proposé au vote.

COMMUNE DE GUERLEDAN

TABLEAU DES EFFECTIFS

AU 1^{ER} JANVIER 2017

Grade	Temps de travail	NOM - Prénom
Filière Administrative		
Attaché principal	T.C – 35 H	MAUDIRE Jean Paul
Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe	T.C. – 35 H	ALLEN0 Jacqueline
Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe	T.C. – 35 H	PECHARD Marynelle
Adj. Administratif Principal 1 ^{ère} classe	T.C – 35 H	MASSON Anne
Adj. Administratif Principal 2 ^{ème} classe	T .C. – 35 H	NON POURVU
Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	T.C – 35 H	NON POURVU
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	T.C – 35 H	NON POURVU
Filière Technique		
Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	T.C. - 35 H	COER Andrée
Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	T.C – 35 H	SMITH Matthew
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	T.C – 35 H	LE FUR Angélique
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	32,33 H	TYNEVES Solène
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	7 H 00	NON POURVU
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	T.C – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	T.C – 35 H	BOSSARD Mathieu
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	T.N.C – 17.20 Heures	JARNO Laïla
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	T.C - 35 H	COQUANTIF Fabrice
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	T.C. – 35 Heures	LE LAY Karine
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	T.C. - 35 H	CARIMALO René

Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C - 35 H	LAVENANT Brigitte
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C - 35 H	LE MAUX Murielle
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C – 34.17 Heures	NON POURVU
Technicien principal 2 ^{ème} classe	T.C. 35 H	NON POURVU
Technicien	T.C – 35 H	NON POURVU
Technicien	T.C – 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise Principal	T.C - 35 H	AUDIERNE Jean Pierre
Agent de Maîtrise Principal	T.C - 35 H	LAVENANT Françoise
Agent de Maîtrise Principal	T.C. – 35 H	VIDELO Sylvie
Agent de Maîtrise Principal	TC – 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise	T.C - 35 H	BALDASSINI Pierre
Agent de Maîtrise	T.C - 35 H	NON POURVU
Filière Secteur Social		
Agent territorial spécialisé Ecole maternelle Principal 1 ^{ère} classe	T.C. – 35 H	QUERO Danielle
Agent spécialisé Ecole maternelle 2 ^{ème} classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Filière Culturelle		
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	T.N.C. – 32 H	COCHENNEC Delphine
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	T.N.C. - 28 H	LE GOFF Elodie
Filière Animation		
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	T.N.C. – 31 H 30	GUEGAN Virginie
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	T.N.C. – 28 H 00	REFAI Christelle

Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Animateur	T.C. – 35 H	CAIL Carole
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	T.N.C. - 17 H 30	BELLION Karine
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	T.N.C – 3.18 Heures	REBOURS Virginie
Agents non titulaires		
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe CDD de droit public (du 1 ^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2018 inclus)	T.N.C. – 15 H 00	MORZADEC Rozenn
Adjoint technique 2 ^{ème} classe CDD de droit public (du 15 Septembre 2016 au 14 Septembre 2017 inclus)	T.N.C. – 5 H 00	VIENNE Marie-Françoise
EMPLOI D'AVENIR Services techniques (jusqu'au 31 Juillet 2017 inclus)	T.C. – 35 Heures	BARBEAU Estelle
EMPLOI D'AVENIR Services techniques (jusqu'au 31 Mars 2017 inclus)	T.C. – 35 Heures	DELAROCHE Anastasia
AGENT RECENSEUR Vacataire (du 1 ^{er} Janvier 2017 au 20 Février 2017 inclus)		JAGLIN Roger
CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI Secrétaire médicale (Du 16 Janvier 2017 au 15 Juillet 2017 inclus)	T.N.C. – 20 Heures	A POURVOIR

23

24-Contrat groupe d'assurance des risques statutaires

OBJET : Contrat groupe d'assurance des risques statutaires - CNRACL

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

La collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge,

conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif du Centre de Gestion ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **Accepte** la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFCAP

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois.

Et **d'adhérer** au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

➤ Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques garantis	Franchise	Taux
Maladie ordinaire	15 jours	6,46 %
Accident de service/Maladie professionnelle	15 jours	
Maternité	Sans franchise	
Longue maladie	Sans franchise	
Maladie de longue durée	Sans franchise	
Décès	Sans franchise	

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

Article 2 : En application de la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif susvisée, conclue avec le CDG 22, la contribution, pour le traitement administratif des sinistres, fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à un pourcentage des masses salariales couvertes pour les garanties souscrites : 0,30 % pour les agents CNRACL.

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants et à signer toutes conventions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de cette adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion.

OBJET : Contrat groupe d'assurance des risques statutaires - IRCANTEC

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

La collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif du Centre de Gestion ;

Article 1 : **Accepte** la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFCAP

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois.

Et **d'adhérer** au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

➤ **Agents titulaires, stagiaires et non titulaires affiliés à l'IRCANTEC**

Risques garantis	Franchise	Taux
Maladie ordinaire	Sans franchise	1,40 %
Accident de service/Maladie professionnelle	Sans franchise	
Maternité	Sans franchise	
Grave maladie	Sans franchise	

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

Article 2 : En application de la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif susvisée, conclue avec le CDG 22, la contribution, pour le traitement administratif des sinistres, fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à un pourcentage des masses salariales couvertes pour les garanties souscrites : 0.07 % pour les agents IRCANTEC.

Article 3 : Le Conseil d'Administration autorise le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants et à signer toutes conventions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de cette adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion.

26-Assurances multirisques, dommages aux biens, responsabilité générale, protection juridique

OBJET : Assurances multirisques, dommages aux biens, responsabilité générale, protection juridique

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

La collectivité a demandé à son assureur, GROUPAMA, d'évaluer le budget estimatif de la commune nouvelle.

Une évaluation approximative du budget Assurances 2017 de la Commune Nouvelle indique :

Villassur Multirisques Dommages aux biens Responsabilité Générale

Protection Juridique : 24 000 €

Flotte Automobile : 7 650 €

AUTOMISSION COLLABORATEUR et Elus : 820 €

Bris de Machine et Multirisque Forêt : 520 €

Groupama, assureur des 2 collectivités, propose à travers la fusion des contrats en cours un gain de 10 128.75 €.

Il est demandé d'autoriser le Maire à signer le nouveau contrat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Valide les propositions de GROUPAMA.

Article 2 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

27-Régime indemnitaire : maintien des dispositifs existants dans les 2 communes jusqu'à l'adoption du nouveau régime (RIFSEEP)

OBJET : Régime indemnitaire des agents territoriaux de la commune nouvelle de Guerlédan

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Les régimes indemnitaires des 2 communes sont à harmoniser dans le cadre du RIFSEEP.

Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'Etat.

Il s'agit donc d'un régime indemnitaire composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) , versée mensuellement, d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA). Celles-ci sont cumulatives mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a donc pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire. L'intégration des corps et emplois dans le nouveau dispositif se fait selon un mécanisme d'adhésion débuté en 2014, et qui s'achèvera en 2019.

Un accompagnement du CDG 22 a été demandé. Dans cette attente, le maintien des dispositifs existants dans les 2 communes historiques est proposé.

Après en avoir délibéré, à la majorité (28 voix pour et 1 abstention),

-Vu le code général des collectivités territoriales ;

-Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;

-Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 définissant les échéances d'adhésion ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Maintient les régimes indemnitaires existants actuellement dans les deux communes d'origine jusqu'à l'adoption du RIFSEEP.

Article 2 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

28-Indemnités forfaitaires de déplacement : reconduction

OBJET : Indemnités forfaitaires de déplacement : reconduction.

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents. Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense. L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais.

- Décret n° 2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Arrêté du 26 Août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,
- Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage,....
- aux agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours ; exemple : membres des CAP placées auprès du centre de gestion, bénévoles d'une médiathèque communale amenés à suivre une formation....
- les personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale.

La reconduction de l'indemnité forfaitaire de déplacement pour les agents exerçant des fonctions itinérantes au sein de la commune est proposée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Vu le code général des collectivités territoriales ;

-Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Reconduit les indemnités forfaitaires de déplacement pour les agents exerçant des fonctions itinérantes au sein d'une même commune.

Article 2 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

29-Création d'un C.A.E. - 20 heures / semaine

<u>OBJET : Contrat d'Accompagnement vers l'Emploi</u>
--

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Dans le cadre de la création d'un Centre communal de santé, un secrétariat doit être mis en place à raison de 20 heures par semaine à compter du 16 janvier 2017. Un Contrat d'Accompagnement vers l'Emploi peut être conclu pour une durée d'un an.

La publication imminente d'un décret précisant toutes les modalités est attendue.

Il est demandé d'autoriser le Maire à signer la convention avec la Mission Locale et la personne recrutée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

-Vu le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide la création d'un Contrat d'Accompagnement vers l'Emploi à raison de 20 heures par semaine à compter du 16 janvier 2017.

Article 2 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

30-Fourrière animale : contrat de prestations de services

OBJET : Fourrière animale : contrat de prestations de service

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Un contrat de prestations de services 24h/24 et 7 jours/7 pour la fourrière animale avec la société SCPA est proposé. Il comprend la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière.

Le coût s'élève à 3 403.41 € TTC / an soit 1.30 € par habitant et par an.

Il est précisé que la commune de Saint-Guen bénéficiait déjà de ce type de contrat, uniquement pendant les horaires ouvrables du lundi au vendredi.

La commune de Mûr-de-Bretagne bénéficiait d'une prestation réduite uniquement pendant les horaires ouvrables du lundi au vendredi par la convention passée entre Pontivy Communauté et la S.P.A. de Malguénac.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **Adopte** la proposition de contrat de la société SCPA.

Article 2 : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

SUIVENT LES SIGNATURES

<u>BALAVOINE</u>	<u>CADORET</u>	<u>COZ</u>	<u>DELHAYE</u>
<u>JOUANNIC</u>	<u>LORETTE</u>	<u>LOUESDON</u>	<u>LE BOUDEC</u>
<u>LE CORRE</u>	<u>LE DUDAL</u>	<u>LE GOFF</u>	<u>LE LU</u>
<u>LE POTIER</u>	<u>MAUBRE</u>	<u>MOREL</u>	<u>PICHARD</u>
<u>QUENECAN</u>	<u>TILLY</u>	<u>VIDELO</u>	<u>DABET</u>
<u>BARBU</u>	<u>LE GOFF</u>	<u>BAGOT</u>	<u>BERTHO</u>
<u>CADAIN</u>	<u>DESBOIS</u>	<u>LACOSTE</u>	<u>LE CLEZIO</u>
<u>LE MARCHAND</u>	<u>ROCABOY</u>	<i>////////////////////</i>	<i>////////////////////</i>